



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-206

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2020-09-15-001 - AOT Willy Gobalsamy (5 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2020-09-15-001

AOT Willy Gobalsamy

*Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public maritime au profit de M. Willy
GOBALSMAY*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DEAL/SPEB/UL n°
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime pour
l'exploitation d'un restaurant à Saint Pierre**

L 15 SEPT 2020

LE PRÉFET

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les article L 2122-1 et suivants ainsi que les articles R 2122-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 20 mai 2020 nommant Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de la Trinité et de Saint Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-06-04-002 du 04 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande de Monsieur Willy GOBALSAMY en date du 12 août 2019 complété le 24 octobre 2019 ;

Vu la procédure de publicité préalable effectuée du 18 février 2020 au 17 mars 2020 conformément aux dispositions nouvelles de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence des 50 pas géométriques en date du 30 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Saint Pierre en date du 18 mai 2020 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 11 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur des affaires culturelles de la Martinique en date du 03 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique en date du 05 août 2020 ;

Vu l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 août 2020.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'occupation

La société « LE RESERVOIR » représentée par Monsieur Willy GOBALSAMY, est autorisée à occuper la parcelle cadastrée section B numéros 376, localisée rue Victor Hugo, sur le territoire de la commune de Saint Pierre, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'implantation et l'exploitation d'un restaurant. La surface d'occupation totale est de 150 m².

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée, à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de SEPT (7) ANS qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation. En aucun cas, cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une sous-traitance. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Affichage de l'occupation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré sur le site par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 5 – Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 5 – Redevance

Conformément au barème des redevances applicables en Martinique, la présente AOT sera calculée en fonction du chiffre d'affaires, révisable chaque année et de la surface occupée.

- La part fixe de la redevance est fixée à 525 €, soit 3,5 €/m² x 150 m². Ce montant sera fixe pour toute la durée de l'occupation.
- La part variable de la redevance sera calculée à partir du chiffre d'affaires hors taxe produit par le titulaire, selon le barème suivant :
 - de 1 à 100 000€, application du taux de 0,5 % ;
 - de 100 001 à 1 000 000€, application du taux de 1 % ;
 - de 1 000 001 à 2 000 000€, application du taux de 2 % ;

- au delà de 2 000 000 €, application du taux de 3 %.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (1 275 €) pour la première année d'occupation. Ce montant est révisable annuellement.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

L'occupant communiquera annuellement, avant le 28 février N, au service local du domaine, le chiffre d'affaires global certifié de l'année précédente (N-1), réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance

ARTICLE 7 – Prescriptions environnementales

ARTICLE 7-1 – Assainissement

En matière d'assainissement, le raccordement est fait sur les réseaux publics existants. Le bénéficiaire devra procéder à l'installation d'un bac à graisse en amont du raccordement au réseau d'assainissement collectif. Le dispositif sera de type mini-séparateur de graisse avec raccordement sous évier avec des canalisations non enterrées comme proposé dans le dossier de demande d'AOT.

ARTICLE 7-2 – Gestion des déchets

Les résidus graisseux qui sont des déchets doivent être collectés et traités par une entreprise spécialisée.

La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge du bénéficiaire selon les dispositions des articles L. 541-1-1 et suivants du code de l'environnement. Le bénéficiaire s'engage formellement à évacuer les déchets dans les filières adaptées.

ARTICLE 7-3 – Risques naturels

Le bénéficiaire réalisera, avant les travaux de construction, l'étude géotechnique adaptée pour la prise en compte de la nature du terrain, et notamment de l'aléa mouvement de terrain.

ARTICLE 8 – Nuisances sonores

Conformément à l'article L. 1336-1 du code de la santé publique, toutes dispositions seront prises pour lutter contre les nuisances sonores notamment.

ARTICLE 9 – Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 – Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

ARTICLE 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 13 – Exécution

Le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint Pierre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

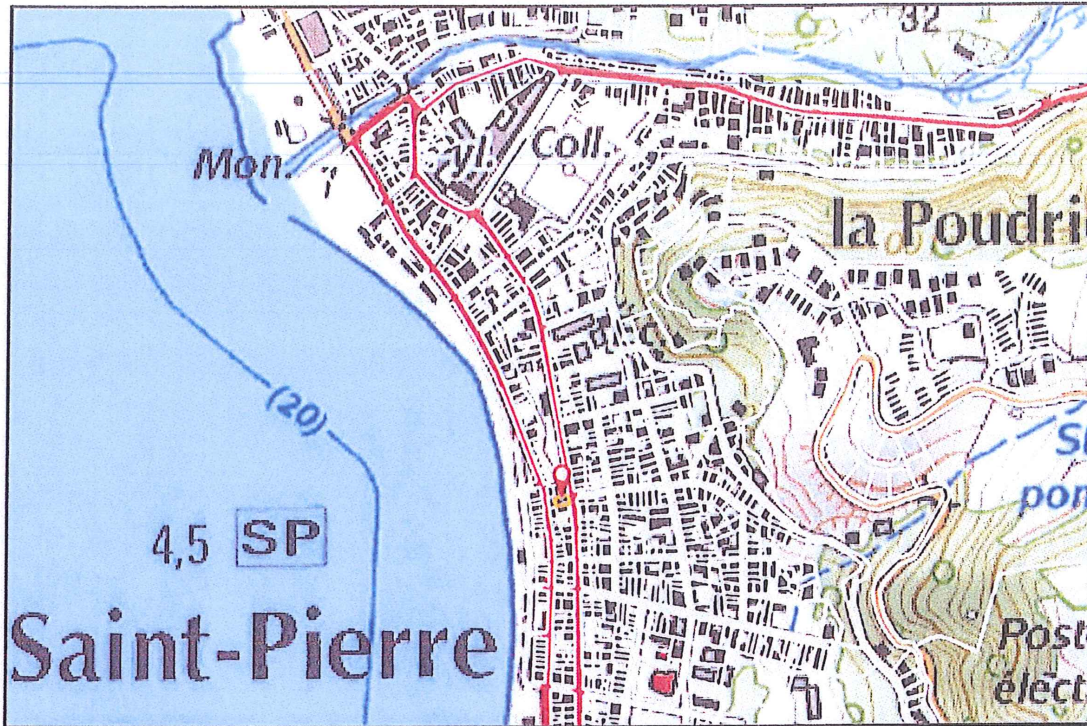
le 15 SEPT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Trinité


Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre
NICOLAS ONIMUS

Copies :

- Monsieur le directeur régional des finances publiques de Martinique ;
- Monsieur le Maire de Saint Pierre ;
- Monsieur le directeur de l'agence des 50 pas géométriques ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé ;
- Monsieur le directeur des affaires culturelles de Martinique.



	<p>ARRETE N°</p>	
<p>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT</p>	<p>Parcelle section B numéro 376</p>	
<p>MARTINIQUE</p>	<p>Commune de SAINT PIERRE</p>	